

Energie, climat

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

Arrêté du 26 septembre 2012 portant rejet de la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Brignoles »

NOR : DEVR1237215A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;
Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2008 par laquelle la société Schuepbach Energy LLC, sise 2651 North Harwood, Suite 517, Dallas, TX 75201, a sollicité pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Brignoles », portant sur partie des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Vu les pièces de la demande d'où il résulte que l'objectif essentiel de la demande de permis est la recherche et l'exploitation de gaz de schiste ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances un tel objectif ne peut être atteint que par le recours à la fracturation hydraulique ;

Vu la lettre du 22 septembre 2011 transmise par la société Schuepbach Energy LLC, lettre dans laquelle la société indique son intention d'utiliser des forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche dans le cadre de l'exploration puis de l'exploitation de la zone ;

Considérant que le recours à ces techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux contrevient à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 susvisée, plus précisément l'article 1^{er} ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur des 1^{er} février 2011 et 11 juin 2012 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 mai 2011 ;

Vu les avis du préfet du Var en date des 2 août 2011 et 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 30 juillet 2012 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 26 septembre 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Brignoles », est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification à la société Schuepbach Energy LLC.

Article 3

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
DELPHINE BATHO

Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG